



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ modificatif n°2011/1443 du 28 avril 2011

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – LINCOLN DÉVELOPPEMENT SAS – Entrepôts sis 199, rue des Érables, ZAC de la Butte Gayen II à SANTENY.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°2000/2426 du 12 juillet 2000 (autorisation) et n°2003/4789 du 12 décembre 2003 (complémentaire), portant réglementation d'exploitation d'ICPE à l'adresse susvisée,
- **VU** la déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 2010, complétée le 19 novembre 2010, par laquelle la société par actions simplifiée à capitale variable « LINCOLN DÉVELOPPEMENT » - 17, rue Quentin Bauchart 75008 PARIS - fait connaître qu'elle a succédé à la société « IMMOBILIÈRE SANTENY », dans l'exploitation à SANTENY 199, rue des Érables, ZAC de la Butte Gayen II, d'une plateforme logistique répertoriée dans la nomenclature des ICPE, suivant les rubriques :

#### ~ soumises à autorisation ~

✓ **1432** : « **Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de)

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m<sup>3</sup>. »

✓ **1510** : « **Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant :

1) supérieur ou égal à 50.000m<sup>3</sup>. »

✓ **2662** : « **Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** (stockage de)

Le volume susceptible d'être stocké étant :

a) supérieur ou égal à 1000m<sup>3</sup>. »

#### ~ soumises à déclaration ~

✓ **1412** : « **Gaz inflammables liquéfiés** (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :

Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) supérieure à 6t mais inférieure à 50t. »

✓ **2255** : « **Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs** (stockage des)

Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :

3) supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.

.../...

✓**2910** : « **Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

**A)** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

**2)** supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW. »

✓**2920** : « **Réfrigération ou compression** (*installations de*) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa,

**2.** ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

**b)** supérieure à 50KW, mais inférieure ou égale à 500KW. »

✓**2925** : « **Accumulateurs** (*ateliers de charge d'*)

La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50KW. »

- **VU** les éléments constitutifs du dossier administratif enregistré en préfecture sous le n°94 21 538 GUP 2011/0184A, notamment, le dossier envoyé par l'ancienne société « Immobilière Santeny » à la date des 8 avril, 12 août et 26 octobre 2009, constituant une demande de dérogation aux conditions 2.4 et 2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 susvisé et à la condition 3.1 de l'arrêté du 12 décembre 2003, à savoir :

☞ Condition 2.4 (AP du 12 juillet 2000) à l'asservissement de la vanne des bassins d'eaux d'extinction à la détection incendie. L'exploitant demande l'asservissement au système d'extinction automatique.

☞ Condition 2.5 (AP du 12 juillet 2000) relative à la présence d'un système débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux résiduelles du site. L'exploitant demande à ce que la gestion du système débourbeur-séparateur soit assurée par un tiers.

☞ Condition 3.1 (AP du 12 décembre 2003) relative à la mise en place d'un grillage de protection fixé sur poteaux pour le stockage des aérosols. L'exploitant demande à le fixer sur les racks de stockage.

- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne en date du 28 janvier 2011, signalant, à la suite d'une inspection sur le site, le 21 octobre 2010, et au vu des éléments constitutifs précités, la nécessité de modifier les conditions 2-4 et 2-5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 et la condition 3-1 de l'arrêté du 12 décembre 2003 réglementant les installations classées du site considéré,
- **VU** les courriers préfectoraux adressés à l'exploitant les 22 et 24 février 2011,
- **CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 mars 2011, le Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, à demandé le report du dossier à la séance du 5 avril 2011, afin d'émettre son avis sur la demande de dérogation susvisée,
- **VU** les éléments techniques complémentaires [Étude foudre et étude ATEX (atmosphère explosive)] adressés par la société SINOUHÉ mandataire de LINCOLN DÉVELOPPEMENT, le 9 mars 2011,
- **VU** la saisine de la BSPP du 8 mars 2011, complétée le 14 mars 2011, par l'étude ATEX,
- **VU** l'avis favorable émis à la demande de dérogation par le service prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date du 22 mars 2011, au regard de la disposition des lieux et des éléments transmis,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 avril 2011,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exploitation des entrepôts sis 199, rue des Érables, ZAC de la Butte Gayen II à SANTENY, la société « LINCOLN DÉVELOPPEMENT » - 17, rue Quentin Bauchart 75008 PARIS - doit se conformer à l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2000/2426 du 12 juillet 2000 et n°2003/4789 du 12 décembre 2003 susvisés, modifiés comme suit :

**La condition 2-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 est remplacée par la condition suivante :**

« Une rétention destinée à la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit être aménagée comprenant pour le moins, les quais de chargement, le bassin tampon, et les canalisations d'eaux pluviales qui pourront être obturées par une vanne de fermeture, automatique, asservie au déclenchement du sprinklage. Le volume de la rétention sera d'au moins 7 700 m<sup>3</sup>. »

**La condition 2-5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 est remplacée par la condition suivante :**

« Les eaux résiduaires (les eaux de lavage des sols et divers écoulements) **devront transiter par un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbure dont la gestion pourra être assurée par un tiers. Dans ce cas, l'exploitant devra s'assurer par une convention passée avec le gestionnaire, que ce matériel est maintenu en bon état** de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances. »

**La condition 3-1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est remplacée par la condition suivante :**

« Les zones de stockages des aérosols dans la cellule B' et la cellule A seront totalement ceinturées du sol au toit, par **un grillage efficacement fixé**, suffisamment résistant et de maille suffisamment petite pour permettre de contenir les projectiles liés à l'explosion des bombes aérosols pendant les premières minutes d'un incendie éventuel. »

**ARTICLE 2 – DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

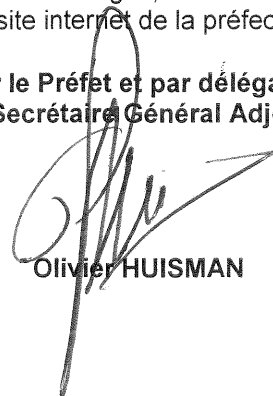
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SANTENY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à CRÉTEIL, le 28 AVR 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier HUISMAN